

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)725

Vol. 1976/0219

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 725 final.

Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 en ce qui concerne
le taux de change à appliquer pour la livre irlandaise dans
le secteur agricole

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976 (JO n° L 67 du 15.3.1976, p.1) a fixé les taux représentatifs à utiliser pour les monnaies communautaires dans le cadre de la politique agricole commune. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises afin de rapprocher davantage les taux réels constatés sur les marchés.

En ce qui concerne en particulier la situation de la livre irlandaise, en date du 11.10.76, le Conseil a décidé de dévaluer la livre verte irlandaise de 7,6 %; cette dévaluation suivait celle intervenue le 15.3.1976 (1,8%).

2. Le montant compensatoire monétaire applicable à partir du 20.12.1976 en Irlande est calculé sur la base d'un écart de 23,5 (écart réel : 24,76).

Des montants compensatoires monétaires d'un tel niveau présentent de graves dangers pour la politique agricole commune; la Commission en a fait état dans plusieurs documents qu'elle a soumis au Conseil récemment. Elle a, dans ce contexte, présenté différentes propositions visant une adaptation des taux représentatifs.

Entretemps, le gouvernement irlandais a demandé à la Commission une nouvelle dévaluation de la livre verte irlandaise.

3. La Commission propose dès lors au Conseil une dévaluation de la livre verte irlandaise de 8 % à réaliser en deux étapes :

- 5,1 % avec effet immédiat;
- 3,1 % en début de campagne 1977/78.

L'écart réel de 24,76 passerait ainsi successivement à 18,46 et 14,76 (réduction de 10 points au total).

Une telle proposition aurait pour effet :

- une hausse des prix agricoles communs en Irlande de 8,7 % au total (5,3 %; 3,2 %);
- un effet inflationniste global d'environ 1,2 %.

Le tableau annexé reprend de façon schématique les incidences de cette nouvelle proposition.

	Taux vert actuel	Taux vert à partir du	Dévaluation de %	incidences sur	
				les m.c.m. en points(x)	prix en %
livre irlandaise	1 t = 1,56778 UC 1 UC = 0,637845 t	27.12.76 : 1 t = 1,48861 UC 1 UC = 0,671768 t	5,1	- 6,3	+ 5,3
		camp.77/78 1 t = 1,44212 UC 1 UC = 0,693424 t	3,1	- 3,7	+ 3,2

(x) compte tenu d'un écart de -24,76 pour la livre irlandaise.

modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 en ce qui concerne
le taux de change à appliquer pour la livre irlandaise dans
le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte
et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole
commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2),
et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil du 15 mars 1976 re-
latif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant
le règlement (CEE) n° 475/75 (3) modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2596/76 (4), a fixé un taux représentatif pour la livre irlandaise;
que l'évolution de celle-ci a fait apparaître l'opportunité de fixer un nou-
veau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle, que,
compte tenu des répercussions sur les prix à la consommation en Irlande, il
est souhaitable que cette mesure fasse l'objet d'une application fractionnée
dans le temps, qu'il convient dès lors de prévoir d'une part une modification
immédiate du taux représentatif et d'autre part une modification ultérieure du
taux, celle-ci prenant effet en principe à partir des dates auxquelles inter-
vient un changement de prix;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y
a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'arti-
cle 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

(1) JO n° L 106 du 30.10.1962, p. 2553/62

(2) JO n. L 263 du 19.9.73, p. 1

(3) JO n. L 67 du 15.3.1976, p. 1

(4) JO n. L 296 du 27.10.1976, p. 11

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 557/76, le point e) est remplacé par le point suivant :

"e) pour la livre irlandaise :

1 livre = 1, 48861 unité de compte;"

2. Toutefois, le taux

1 livre = 1, 44212 unité de compte

doit être repris comme nouveau taux représentatif dans le règlement du Conseil à arrêter avant le début de la campagne 1977/1978 et relatif aux nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole.

Article 2

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 557/76 est ajouté le paragraphe suivant :

"(6) Le taux représentatif pour la livre irlandaise fixé par l'Article 1 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° /76 est applicable à partir :

a) de la date visée au paragraphe 2 sous c) pour les produits qui y sont mentionnés;

b) du 27 décembre 1976 dans tous les autres cas".

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président